



## Fiche Arme de catégorie C soumise à déclaration

**Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :**

**1° Armes à feu d'épaule (carabine ou fusil) :**

a) A répétition **semi-automatique** dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement (de type fusil ou carabine de chasse semi-automatique de moins de 3 coups, ayant un magasin ou un chargeur inamovible) ;

b) A répétition **manuelle** dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes (du type carabine à verrou ou à réarmement à levier de sous-garde dont la capacité maximale des munitions est de 10 dans le magasin ou le chargeur + 1 munition dans la chambre) ;

c) A un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse (de type fusil calibre mixte, drilling, vierling y compris les fusils de chasse à canon lisse et boyauté de type supra ou bécassier, fusil à pompe à canon rayé) ;

**2° Éléments de ces armes :**

**3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques (de type gomme cogne ou flash-ball)**

**4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules (de type carabine à air comprimé en calibre 4,5mm ou 5,5mm) ;**

**5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes** qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

**6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie** selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B (munitions à percussion centrale conçus pour les armes de poing, mais utilisé dans une arme d'épaule de la catégorie C ex: 44 magnum) pour lesquelles l'achat est subordonné à la présentation du récépissé de déclaration de l'arme de destination et d'un permis de chasser ainsi que de la validation de l'année ou de l'année précédente ou d'une licence en cours de validité ;

**7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie ;**

**8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.**